



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mardi 10 octobre 2023

MODIFICATION DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Pascaline ALNO, Georges CORNEC à Claude ORVOINE, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES à Christian LAURENT.

Secrétaire de séance : Cédric ORVOËN.

Présents : 29
Pouvoirs : 04
Absent : 00

n°12

MODIFICATION DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

Vu la délibération du 30 juin 2021 fixant le temps de travail applicable au sein de la Ville de Ploemeur à 1 607 heures par an à compter du 1^{er} janvier 2022 et adoptant une charte du temps de travail prévoyant l'organisation du temps de travail ;

Vu la délibération du 14 décembre 2022 modifiant la charte du temps de travail ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la charte du temps de travail afin :

- De clarifier le décompte du temps de travail en fonction du type d'absence ;
- D'harmoniser la date butoir à laquelle les agents doivent solder leurs congés annuels, de fractionnement et RTT de l'année en cours ;
- De modifier en conséquence la période d'alimentation du Compte Epargne Temps (CET) ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les titres suivants de la charte du temps de travail :

TITRE III – L'organisation du temps de travail

Article 3.2 : Gestion des absences

L'article 3.2 est modifié comme suit :

Certaines absences sont comptées comme du temps de travail effectif. Il convient donc de préciser la façon dont le temps est compté en fonction du type d'absence et du cycle de travail de l'agent.

	Agents avec un ou plusieurs cycles hebdomadaires	Agents annualisés
Absence en lien avec une maladie ou un accident du travail	1 journée d'absence = 7h	Temps de travail prévu au planning
Temps partiel thérapeutique	Temps calculé au prorata d'une durée journalière de 7h **	Temps de travail prévu au planning
Congé maternité, paternité, d'accueil de l'enfant	Temps de travail correspondant à la durée journalière du cycle de travail*	Temps de travail prévu au planning
Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Temps de travail correspondant à la durée journalière du cycle de travail*	Temps de travail prévu au planning
ASA syndicale	Temps correspondant à la durée de la réunion	Temps correspondant à la durée de la réunion
Grève	Temps de travail correspondant ou au prorata	Temps de travail prévu au planning

	de la durée journalière du cycle de travail*	
Formation (dont préparation concours/examens)	Temps de travail correspondant à la durée journalière du cycle de travail*	1 jour = 7 heures
Congés de fractionnement	Temps de travail correspondant à la durée journalière du cycle de travail*	Temps de travail prévu au planning

*Ex : agent cyclé 35h/semaine sur 5 jours → 1j = 7h

Ex 2 : agent cyclé 36h/semaine sur 5 jours → 1j = 7h12

** Les agents placés en temps partiel thérapeutique ne sont pas éligibles aux cycles hebdomadaires supérieurs à 35h/semaine

Chaque agent respecte un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son chef de service compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus pour le service.

TITREV – Les jours d'ARTT

Article 5.3 – Modalités d'utilisation

L'article 5.3 est modifié comme suit :

Les jours d'ARTT doivent être posés avant le 1^{er} février de l'année N+1. A défaut, ils pourront être épargnés par l'agent sur son Compte Epargne Temps (CET), sous réserve de son éligibilité.
 [...]

TITRE VI – Les congés annuels

Article 6.2 – Les jours de fractionnement

L'article 6.2 est modifié comme suit :

[...] Ils doivent être posés avant le 1^{er} février de l'année N+1. A défaut, ils pourront être épargnés par l'agent sur son Compte Epargne Temps (CET), sous réserve de son éligibilité. [...]

Article 6.5 – Les modalités de pose des congés

L'article 6.5 est modifié comme suit :

Les jours de congés annuels doivent être posés avant le 1^{er} février de l'année N+1. A défaut, ils pourront être épargnés par l'agent sur son Compte Epargne Temps (CET), sous réserve de son éligibilité.

Article 6.6 – Congés annuels et autorisations d'absence

L'article 6.6 est modifié comme suit :

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment à l'occasion de certains événements familiaux.

Cependant, les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence.

En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

TITRE VII – Le compte épargne temps (CET)

Article 7.4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service ressources humaines entre le 1er février et le 31 mars de l'année N+1. [...]

Délibération adoptée à l'unanimité

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire

